



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/44/L.22
31 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 102 de l'ordre du jour

PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE

Algérie, Argentine, Australie, Bolivie, Canada, Colombie,
Costa Rica, Cuba, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie,
Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Union des
Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et
Yougoslavie : projet de résolution

Prévention du crime et justice pénale

L'Assemblée générale,

Considérant les responsabilités que l'Organisation des Nations Unies a assumées dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 12 août 1948, et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, ainsi que le rôle déterminant que l'Organisation joue dans la promotion de la coopération internationale dans ce domaine conformément aux résolutions 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972, 32/59 et 32/60 du 8 décembre 1977 et 35/171 du 15 décembre 1980 de l'Assemblée générale,

Soulignant l'importance de sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle a approuvé le Plan d'action de Milan ^{1/} que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté par consensus, en tant que moyen utile et efficace de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

^{1/} Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

Rappelant ses résolutions 41/107 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a invité les Etats Membres et le Secrétaire général à assurer en temps voulu les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 42/59 du 30 novembre 1987, dans laquelle elle a notamment accueilli avec satisfaction les résultats de l'étude d'ensemble que le Secrétaire général avait consacrée au fonctionnement et au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale 2/ et approuvé les recommandations formulées dans les résolutions 1986/11 et 1987/53 du Conseil économique et social, en date des 21 mai 1986 et 28 mai 1987, et 43/99 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle a souligné qu'il incombait aux Etats Membres de continuer à faire des efforts concertés et systématiques pour renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant aussi la résolution 1987/49 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, approuvant l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès, sa résolution 1989/68 du 24 mai 1989 sur l'étude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et sa résolution 1989/69 du 24 mai 1989 sur la poursuite des préparatifs du Congrès,

Rappelant en outre la résolution 1989/56 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, sur le statut de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, sa résolution 1989/59 du 24 mai 1989 sur l'Institut africain pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, sa résolution 1989/62 du 24 mai 1989 sur l'action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan, et sa résolution 1989/67 du 24 mai 1989 sur la violence dans la famille,

Prenant note de la décision 1989/134 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, d'accepter l'invitation du Gouvernement cubain d'accueillir le huitième Congrès à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990,

Consciente que la réunion d'une telle instance mondiale prouve que les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les universitaires et les experts continuent de s'intéresser et d'être à même de répondre au défi que posent les nouvelles formes et dimensions de la criminalité, tant sur le plan national que sur le plan international,

Reconnaissant qu'en tant que principales instances intergouvernementales, les congrès des Nations Unies ont influencé les politiques et pratiques nationales en facilitant les échanges de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant les politiques susceptibles d'être suivies sur les plans national, régional et international, contribuant ainsi de façon significative au progrès et à la promotion de la coopération internationale dans ce domaine,

2/ E/1987/43.

Satisfaite du succès de tous les préparatifs du huitième Congrès, qui ont été faits dans un esprit de compréhension mutuelle, de consensus productif et de compétence professionnelle,

Ayant à l'esprit les principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment la promotion d'une administration plus effective de la justice, le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale, le respect des droits de l'homme et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'efficacité, d'humanité et de comportement professionnel,

Consciente que la criminalité transnationale, en particulier la criminalité violente et organisée, constitue une menace grave au développement et à la sécurité des nations,

Préoccupée de l'augmentation de l'incidence et de la gravité de la criminalité dans de nombreuses parties du monde, notamment de la criminalité conventionnelle et non conventionnelle et de la délinquance juvénile, et des effets négatifs de la criminalité sur la qualité de la vie et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Préoccupée aussi du niveau des ressources humaines et financières dont l'Organisation des Nations Unies dispose dans ce domaine, eu égard à ses responsabilités accrues et à ses attributions élargies,

Reconnaissant que des restrictions d'ordre économique et technique gênent de nombreux pays dans leur lutte contre la criminalité et que les progrès techniques risquent non seulement de nuire au milieu humain mais aussi de servir à la perpétration de formes perfectionnées de criminalité à l'égard desquelles le droit pénal peut jouer un rôle utile, notamment dans la protection de l'environnement,

Convaincue de l'urgente nécessité de renforcer la coopération et la coordination internationales à tous les niveaux afin de relever le défi que pose la criminalité contemporaine,

Résolue à améliorer l'action commune en vue de faire de nouveaux progrès dans la lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes nouvelles et ses aspects transnationaux, et dans le respect de la primauté du droit, ainsi qu'à accroître l'utilité et les effets du huitième Congrès par l'examen et l'adoption de nouveaux instruments internationaux importants et par la sensibilisation accrue de l'opinion publique à ses résultats,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 43/99 3/, qui résume notamment les recommandations des réunions interrégionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 4/;

3/ A/44/400.

4/ A/CONF.144/IPM.1-5.

/...

2. Réaffirme que le Plan d'action de Milan reste valable et que ses objectifs, qui sont notamment de renforcer la coopération internationale et de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, sont importants;

3. Demande instamment à la communauté internationale d'appliquer les recommandations contenues dans le Plan d'action de Milan, ainsi que les résolutions adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à fournir au Secrétaire général des renseignements pertinents sur les progrès accomplis dans leur application;

4. Exprime l'espoir que le huitième Congrès contribuera grandement à la solution des problèmes relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale;

5. Approuve les recommandations formulées dans les résolutions 1989/68 et 1989/69 du Conseil économique et social, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour les traduire dans les faits;

6. Reconnaît le rôle déterminant que joue le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance que le Conseil économique et social a chargé de mettre au point des politiques pratiques en matière de prévention du crime et de justice pénale et de surveiller l'application des normes et règles des Nations Unies et qui est également l'organe chargé de préparer les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

7. Se félicite de la création, par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, d'un sous-comité chargé de broser un tableau d'ensemble du problème de la criminalité et d'évaluer le moyen le plus efficace de susciter une action internationale concrète d'appui aux Etats Membres, ainsi que de la création d'un groupe de travail intersessions pour superviser l'application des normes en vigueur;

8. Se félicite également du nouveau statut de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et de la création officielle à Kampala de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

9. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à accorder une attention prioritaire, lors de sa onzième session, aux conclusions et recommandations de son sous-comité et à étudier la suite appropriée que le huitième Congrès pourrait leur donner;

10. Souligne l'importance du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et la nécessité de le renforcer pour qu'il réponde mieux aux besoins et à l'attente des Etats Membres, dont la stabilité et la paix sociale, ainsi que les structures judiciaires et d'application des lois, pourraient être sapées par l'augmentation de l'incidence et des effets de la criminalité;

/...

11. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat soit doté de ressources humaines et financières suffisantes pour pouvoir exécuter les tâches multiples qui lui sont confiées par les organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion de la collaboration des gouvernements à la solution de problèmes d'intérêt commun, la recherche en matière d'évaluation, la collecte et la diffusion de renseignements, l'établissement de rapports et d'études et les activités de coopération technique, et de faire en sorte que la gestion et les effectifs du Service de la prévention du crime et de la justice pénale reflètent pleinement le caractère spécialisé du programme;

12. Prend note des efforts déployés par le Secrétariat en vue de mettre sur pied un réseau mondial d'information sur la prévention du crime et la justice pénale et, étant donné la valeur d'un tel réseau, exhorte les organismes gouvernementaux compétents et les institutions de justice pénale à y participer, et prie le Secrétaire général d'obtenir les ressources voulues pour le réaliser et le faire fonctionner pleinement;

13. Invite le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1990, à examiner en priorité le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa onzième session, en considérant également les aspects opérationnels du programme de travail en matière de prévention du crime, en vue d'aider les pays intéressés à se doter de structures judiciaires et d'application des lois indépendantes et adéquates grâce à la mise en valeur des ressources humaines, au renforcement des mécanismes nationaux, à la promotion des droits de l'homme, à l'organisation d'activités de formation en commun et à l'élaboration de projets pilotes et de projets de démonstration, et invite notamment la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et d'autres organismes de financement à continuer de fournir un appui financier et une assistance au titre des activités de coopération technique;

14. Encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, agissant en coopération avec le Secrétariat, à jouer un rôle actif dans l'élaboration et l'exécution de projets de coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale, à fournir des ressources et des services spécialisés suffisants pour les activités d'assistance technique, et à accroître leur soutien aux instituts interrégionaux et régionaux de prévention du crime et de traitement des délinquants;

15. Invite de nouveau les gouvernements à prendre une part active aux préparatifs du huitième Congrès, notamment en y associant les correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en présentant des documents exposant leur position sur les différents points de l'ordre du jour, en créant, le cas échéant, des comités et centres de liaison nationaux et en encourageant les contributions des milieux universitaires et des organismes scientifiques compétents;

/...

16. Invite instamment les Etats Membres à apporter leur contribution aux deux ateliers de recherche sur l'informatisation des renseignements concernant la justice pénale et les peines de substitution à l'emprisonnement, qui doivent se tenir au cours du huitième Congrès, en établissant des documents de recherche et des documents techniques et d'autres éléments d'information de nature à permettre, sur les questions de fond, un échange fructueux de données d'expérience nationales dans ces domaines;

17. Demande aux institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de participer activement au huitième Congrès et d'accorder l'attention et le rang de priorité voulus aux mesures nationales, régionales et internationales visant à prévenir le crime et à améliorer l'administration de la justice;

18. Prie le huitième Congrès d'accorder, au titre du point 3 de son ordre du jour provisoire, une attention prioritaire au renforcement de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément aux recommandations des réunions préparatoires et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui a également souligné entre autres le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement;

19. Prie également le huitième Congrès d'accorder une attention spéciale, au titre du point 5 de son ordre du jour provisoire, aux liens qui existent entre le trafic illicite des drogues, le crime organisé et les activités terroristes criminelles, et de proposer des mesures de répression viables;

20. Encourage les Etats Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale afin de lui permettre d'entreprendre des activités d'assistance aux pays qui en font la demande;

21. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'organisation et la préparation de fond du huitième Congrès soient de nature à en garantir pleinement le succès, grâce notamment à un programme d'information renforcé, et de fournir les ressources nécessaires;

22. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-cinquième session, sur l'application des recommandations du septième Congrès, à établir conformément à sa résolution 22 et à la résolution 1987/49 du Conseil économique et social, pour examen par le huitième Congrès, afin de permettre d'évaluer les progrès accomplis et d'assurer la continuité d'un congrès à l'autre;

23. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, ses vues et recommandations sur l'application des conclusions du huitième Congrès;

24. Décide d'inscrire le point intitulé "Prévention du crime et justice pénale" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.
